



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

==

ARRETE n° 66-03A du 19 février 2003

**autorisant la SA YPREMA
à exploiter une plate-forme
de maturation de mâchefers
ZAC de Mescoden
à PLOUDANIEL**



**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II, les titres Ier et IV du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L. 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les circulaires ministérielles des 9 mai 1994 et 2 juin 1995 relatives à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;

la demande présentée le 30 août 2001 par la SA YPREMA, dont le siège social est situé 7, rue Condorcet 94437 CHENNEVIERES SUR MARNE, représentée par son président directeur général, M. PRIGENT Claude, pour son établissement secondaire YPREMA BRETAGNE, 14, avenue du général de Gaulle 29270 CARHAIX PLOUGUER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ZAC de Mescoden à PLOUDANIEL une plate-forme de maturation de mâchefers ;

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 novembre au 20 décembre 2001 dans la commune de PLOUDANIEL ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2002
- VU** les délibérations adoptées par les conseils municipaux de
- PLOUDANIEL le 20 décembre 2001
 - LANDERNEAU le 14 décembre 2001
 - PLOUEDERN le 21 novembre 2001
 - SAINT THONAN le 3 décembre 2001
 - TREMAOUEZAN le 28 novembre 2001
- les avis respectivement émis par
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 26 décembre 2001
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 2 décembre 2001
 - M. le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle le 11 octobre 2001
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 2 novembre 2001;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 24 juin 2002
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juillet 2002
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer en date des 18 avril, 18 juillet, 18 octobre et 16 décembre 2002 ;
- VU** les autres pièces du dossier
- VU** la lettre de la SA YPREMA en date du 18 février 2003 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé le même jour ;

CONSIDERANT l'un des objectifs essentiels fixés par le code de l'environnement, notamment son titre IV relatif aux déchets, concernant la récupération et la valorisation des déchets décliné au travers de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et assimilés et la circulaire "mâchefers" du 9 mai 1994 ;

CONSIDERANT les garanties présentées, dans l'optique d'une valorisation, par une plate-forme de maturation de mâchefers, laquelle permet de conforter le caractère non polluant du matériau, considéré comme à faible fraction lixiviable "V" au sens de la circulaire "mâchefers" du 9 mai 1994, tout en assurant sa traçabilité ;

CONSIDERANT le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés actualisé susvisé, lequel, s'il rappelle les projets existants de création de plates-formes de maturation de mâchefers individuelles sur les sites des usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de BREST, BRIEC DE L'ODET, CARHAIX PLOUGUER, CONCARNEAU et CONFORT MEILARS, dans ses orientations reste suffisamment souple pour permettre toute solution individuelle ou collective susceptible d'apporter une réponse équilibrée au problème des mâchefers engendrés dans le département ; à cet égard le projet de plate-forme collective de maturation de mâchefers élaborée par la SA YPREMA, sur le site de PLOUDANIEL ne contrevient pas à l'exécution du plan départemental et peut être considéré comme compatible avec ses orientations ;

CONSIDERANT l'ensemble des mesures compensatoires proposées par la SA YPREMA en accompagnement de son projet de plate-forme de maturation de mâchefers tant dans le domaine de la pollution des eaux qu'elles soient superficielles ou souterraines, de la pollution de l'air, en particulier par les poussières, du bruit, des déchets notamment ceux générés par le projet lui-même, de l'intégration dans le site, que l'ensemble des mesures de suivi et de surveillance proposées, lesquelles constituent des garanties substantielles au plan de la maîtrise des effets sur l'environnement et la santé des populations et permettent, dès lors, de considérer ce projet comme compatible avec le site et l'environnement retenus ;

CONSIDERANT l'ensemble des éléments recueillis au cours de la procédure réglementaire, lesquels ne font pas apparaître de disposition d'intérêt général et(ou) réglementaire de nature à s'opposer au projet de la SA YPREMA ;

CONSIDERANT la proposition de la SA YPREMA de voir son projet accompagné par la création d'une structure de concertation associant l'ensemble des personnes concernées (élus locaux, riverains, associations, ...), laquelle illustre la volonté de l'entreprise d'évoluer dans un souci de transparence vis à vis de son environnement proche ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La **SA YPREMA** est autorisée à exploiter, en zone d'aménagement concertée de Mescoden sur le territoire de la commune de 29260 **PLOUDANIEL**, une plate-forme de maturation de mâchefers.

Cette plate-forme comprend les installations classées suivantes

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITÉS	AS/A/D (*)
322 A	Unité de traitement (maturation) et de stockage de mâchefers * Capacité de traitement ≤ 60 000 T/an. * Volume stocké ≤ 20 000 Tonnes.	A
2515.1	Unité de broyage, concassage, criblage,, tamisage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux ou artificiels (mâchefers) P ≤ 270 kW	A

- (*) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique
A = Autorisation
D = Déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Implantation

La plate-forme de maturation et ses installations annexes (traitement, stockage, bassin tampon des eaux) sont implantées à plus de 35 m du cours d'eau situé en limite est de propriété.

2.3. Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.5. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.6. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENT

3.1 - Clôture/surveillance

Le site est entouré d'une clôture composée d'éléments résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m.

Les issues sont équipées de portails fermant à clef afin d'interdire l'accès à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'exploitation.

Un panneau de signalisation porte toutes les indications utiles telles que nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture,...

3.2 - Les aires de stockage et de manutention des mâchefers sont maintenues propres en permanence.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les voies de circulation internes sont conçues, aménagées et entretenues de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, par tous temps. Les largeurs, rayons de courbure et pentes sont, par conséquent, adaptés aux gabarits et tonnages des véhicules utilisés. Ces derniers ne doivent pas être à l'origine de salissures des voies publiques.

3.3 - Les aires de stockage et de traitement des mâchefers sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation de véhicules et matériels de manutention.

Les plates-formes de stockage et de maturation des mâchefers sont étanchéifiées par la mise en place d'une géomembrane adaptée aux contraintes physico-chimique et mécanique de l'installation.

Un cahier des charges incluant un manuel assurance qualité et décrivant les modalités de pose de la géomembrane (couches, supports, soudures, ancrages..) est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées. La géomembrane n'est recouverte qu'après réception par un organisme tiers compétent soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - Réseaux - Un schéma de tous les réseaux d'effluents internes au site est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour.

Il fait apparaître les secteurs concernés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes (manuelles et automatiques)...

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 4 - EXPLOITATION

4.1 - Origine

Les mâchefers à traiter proviennent des usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de BREST, BRIEC DE L'ODET, CARHAIX-PLOUGUER et CONFORT MEILARS. Toute réception de mâchefers en provenance d'autres installations d'incinération de résidus urbains fait l'objet d'une information préalable du préfet du Finistère et de l'inspecteur des installations classées. Tout apport d'autres déchets est rigoureusement interdit.

4.2 - Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont nettoyées et entretenues régulièrement.

4.3 - L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisses des camions quittant le centre soient propres.

4.4 - Caractérisation initiale des mâchefers bruts

Les seuls mâchefers susceptibles d'être reçus sur le site doivent avoir fait l'objet d'une caractérisation initiale et d'un suivi dans les conditions combinées de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et du guide méthodologique annexé à la circulaire du 2 juin 1995 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains joints en annexe au présent arrêté.

Au titre du suivi, les analyses sont réalisées, au minimum, une fois par trimestre, sur des échantillons résultants de prélèvements opérés sur 24 ou 48 heures.

L'exploitant doit s'en assurer à tout moment.

4.5 - L'exploitant tient à jour un registre des entrées, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et sur lequel sont consignées :

- * date d'arrivée ;
- * origine ;
- * catégorie de mâchefers ("V", "M")
- * quantité ;
- * localisation du lot.

4.6 - Les mâchefers sont regroupés et identifiés par lots. Chaque lot ne peut excéder la production d'un mois d'une UIOM. Chaque lot ne peut recevoir que des mâchefers de même origine. La hauteur d'un lot est limitée à 6 mètres.

Un plan de gestion des lots est établi, tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La durée de séjour des mâchefers sur le site ne doit jamais excéder un an.

4.7 - Caractérisation des mâchefers après maturation et traitement (déferrailage, criblage...)

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot est maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximale d'un an, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre du code de l'environnement – Livre V, Titre I - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

4.8 - Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de trois ans.

4.9 - La valorisation des mâchefers fait l'objet d'un CONTRAT entre l'exploitant et l'utilisateur. Ce CONTRAT rappelle les règles minimales d'utilisation et de mise en œuvre de ces matériaux telles qu'elles sont précisées à la circulaire du 9 mai 1994 précitée.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Les eaux de percolation et de ruissellement sont collectées par un réseau spécifique constitué d'un dispositif de caniveaux périphériques à la plate-forme, équipé d'un bassin tampon d'un volume minimal de 800 m³.

Ces eaux sont, autant que faire se peut, recyclées sur la plate-forme de maturation.

En aucun cas, elles ne sont déversées directement dans le milieu naturel. Tout aménagement (bi-pass, déversoir...) en ce sens est rigoureusement interdit. En outre, l'ensemble du site susceptible de générer des eaux contaminées est aménagé de sorte à permettre une rétention des eaux concernées sur la base d'un volume minimal de 1734 m³.

Les trop-pleins sont

*soit éliminés comme eau de procédé, notamment pour le refroidissement des mâchefers, dans l'UIOM de BREST, dans le cadre d'une CONVENTION passée entre les parties concernées ;

* soit éliminés dans une installation spécialisée dûment autorisée à les recevoir au titre du code de l'environnement – Livre V, Titre I - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de toitures non susceptibles d'être en contact avec les eaux de la plate-forme sont collectées par un réseau séparé. Elles peuvent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC de Mescoden sous réserve de transiter dans un réservoir tampon d'un volume minimal de 50 m³ équipé d'un regard de contrôle. Au droit du rejet, leurs caractéristiques doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Métaux,	1 mg/l
dont	
Cr ⁶⁺	0.1 mg/l
Cd	0.2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l

5.2 - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets.

Une fois par quadrimestre, à partir d'échantillons représentatifs des eaux contenues dans les bassins tampons de collecte, il est procédé à la mesure des paramètres suivants : pH, DCO, MES et Métaux (Cr⁶⁺, Pb, Cd et Hg).

Une consigne particulière définit les conditions de réalisation des échantillons représentatifs cité ci-dessus.

L'exploitant, à partir d'une mesure des précipitations, évalue en continu la quantité d'eau de pluie reçue sur la plate-forme de maturation (hors toitures).

Les résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3 - Les boues de décantation du bassin tampon de collecte des eaux sont régulièrement récupérées de sorte à optimiser le volume et éliminées dans un centre de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisé au titre du code de l'environnement – Livre V, Titre I - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque élimination fait l'objet de l'émission d'un Bordereau de Suivi de Déchets Industriels (B.S.D.I.)

5.4 – L'exploitant procède à une mesure en continu du niveau d'eau dans le bassin de collecte des eaux. Cette mesure est asservie à un dispositif de détection de niveau haut permettant d'alerter en temps réel le responsable du centre et (ou) l'entreprise chargée de la surveillance du site en dehors des heures ouvrables.

Une consigne de sécurité précise les mesures à prendre en cas de déclenchement d'une alerte de niveau haut.

Le bassin tampon de collecte des eaux est aménagé et exploité de sorte à maintenir un volume disponible de sécurité supérieur ou égal à 300 m³.

5.5 - L'exploitant installe un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de trois piézomètres (un en amont, un sur le site, le troisième en aval). Le choix de leur implantation est soumis à l'avis d'un hydrogéologue.

La hauteur de la nappe y est relevée une fois par mois.

L'exploitant procède à une analyse de contrôle de la qualité des eaux de ces trois piézomètres une fois par an.

Cette analyse porte sur les paramètres suivants

- * pH
- * Résistivité
- * NO₃
- * SO₄²⁻, Cl⁻
- * K, Na, Ca, Mg, Mn
- * Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)
- * Fe
- * Phénols
- * AOX
- * Hydrocarbures totaux
- * DCO

Une première analyse est réalisée avant mise en service de la plate-forme.

Les hauteurs de nappe et les résultats des analyses sont consignés sur le registre visé au point 5.2 ci-dessus.

5.6 – L'exploitant procède annuellement à une analyse de contrôle de la qualité des eaux du ruisseau situé en limite est du site, à partir de trois points de prélèvement (amont, au droit du site, aval).

Cette analyse porte sur les paramètres suivants

- * pH
- * Résistivité
- * Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)
- * DCO
- * Hydrocarbures totaux
- * Chlorures.

Au minimum, une première analyse est réalisée avant la mise en service de la plate-forme.

Les résultats des analyses sont consignés sur le registre visé au point 5.2 ci-dessus.

5.7 – Prévention des pollutions accidentelles

5.7.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues aux alinéas 4.3. et 4.6.2. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

5.7.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

5.7.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

6.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

6.2 – Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

6.3 – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

6.4 – L'exploitant installe, en limite de propriété du site, dans une direction située sous les vents dominants, un dispositif de mesure en continu des retombées de poussières. Les résultats journaliers sont consignés sur le registre spécial prévu au point 5.2 ci-dessus.

Une fois par an, l'exploitant procède à une caractérisation des poussières collectées sur 24h00, dans les conditions de l'alinéa précédent, à partir des paramètres suivants :

* Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, As)

Les résultats sont consignés sur le registre spécial prévu au point 5.2 ci-dessus

6.5 – Mesures de dioxines et furannes dans l'environnement

L'exploitant réalise une fois par an, une mesure d'éventuelles retombées de dioxines et furannes dans l'environnement du site à partir d'un prélèvement de végétaux réalisé sous les vents dominants dans un rayon de 200 m.

Au minimum, un premier contrôle intervient avant la mise en exploitation du site.

Les résultats sont consignés sur le registre spécial prévu au point 5.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES RESIDUS D'EXPLOITATION ET AU TRAITEMENT DES PRODUITS VALORISES

7.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'établissement, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de la demande d'autorisation. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol,...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

7.3 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994).

7.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DU BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 - Règles d'aménagement

Les installations de l'ensemble du site sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

8.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

POINTS DE CONTRÔLES	EMPLACEMENTS	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1 - 2 - 3 - 4	Limite de site	70	A l'arrêt

8.3 - Contrôle des niveaux de bruit

8.3.1 - L'exploitant doit réaliser tous les ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générées par son établissement. Le contrôle des niveaux de bruit, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont consignés sur le registre spécial prévu au point 5.2 ci-dessus. En cas de non conformité, ils sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

8.3.2 - Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 de décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement (jour et nuit). La durée de chaque mesure est au minimum d'une demi-heure.

8.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 9 - SECURITE

9.1. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

9.2. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

9.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

Une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 350 m³, constituée par le bassin de collecte des eaux de la plate-forme de maturation. Les abords de cette réserve, dont le volume minimal ci-dessus est maintenu en permanence, sont aménagés pour permettre la mise en station d'un engin-pompe-tonne (plate-forme présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 newtons et ayant une superficie minimale de 32 m², desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres) ;

Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus

Un isolement coupe-feu (paroi 1h00, porte 1/2 h00) du laboratoire vis à vis du reste du bâtiment.

En outre,

Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

.es voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

9.4. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

9.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'établissement, en application des dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;

Sa composition et son mode de fonctionnement seront arrêtés par décision préfectorale.

ARTICLE 11 - BILAN ANNUEL

Un bilan annuel d'activité reprenant les informations figurant dans les registres, synthèse des Bordereaux de Suivi... ci-dessus est adressé - avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante – au préfet du Finistère et à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan est présenté à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

ARTICLE 12 – DIVERS

Au titre des mesures préconisées par le présent arrêté, la concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications en annexe.

ARTICLE 13

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 14

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 15

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra être faite à la préfecture du Finistère (bureau de l'environnement et des installations classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 16

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 17

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

ARTICLE 18

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 20

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUDANIEL et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 19 février 2003

LE PREFET,

Thierry KLINGER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de PLOUDANIEL, LANDERNEAU, PLOUEDERN, SAINT THONAN, TREMAOUEZAN
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- Mme la directrice départementale de l'équipement – Subdivision de LANDERNEAU, antenne de LESNEVEN
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président directeur général de la SA YPREMA

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau,


Françoise GUEGUEN